

Arrêt

n° 205 410 du 18 juin 2018
dans l'affaire X / V

En cause : 1. X
2. X
3. X représentée par ses parents X et X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 janvier 2018 par X, X et X représentée par ses parents X et X, qui déclarent être de nationalité syrienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 20 décembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 mai 2018 convoquant les parties à l'audience du 5 juin 2018.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me A. LE MAIRE *loco* Me A. VAN VYVE, avocat, et Mme L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

1.1. Le recours est dirigé contre deux décisions d'octroi de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

1.2. La décision concernant le requérant est libellée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité syrienne, d'origine arabe, de religion musulmane et de confession sunnite. Vous seriez originaire du village d'Armanaz, situé dans la province d'Idlib.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez la situation générale dans votre pays : l'insécurité, les pressions des groupes armés pour combattre avec eux, le recrutement des jeunes par l'armée régulière, la pénurie d'électricité, l'augmentation du prix de l'eau, les difficultés financières.

Le 27 février 2016, vous auriez quitté la Syrie et vous auriez rejoint illégalement la Turquie via les montagnes. Après deux ou trois jours, vous auriez quitté la Turquie à bord d'un bateau pneumatique et vous auriez été illégalement en Grèce. Le 26 juillet 2017, vous auriez rejoint légalement la Belgique en avion dans le cadre du programme de relocalisation. Le 26 juillet 2017, vous avez sollicité l'octroi d'une protection internationale auprès des instances d'asile belges.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez la situation générale dans votre pays : l'insécurité, les pressions des groupes armés pour combattre avec eux, le recrutement des jeunes par l'armée régulière, la pénurie d'électricité, l'augmentation du prix de l'eau, les difficultés financières.

Il convient cependant de souligner que le seul fait d'invoquer la situation générale ne saurait constituer, à lui seul, un élément de preuve suffisant pour justifier, vous concernant, une crainte fondée personnelle de persécution au sens de la Convention de Genève.

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Syrie vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Par ailleurs, le Commissariat général peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la Loi du 15 décembre 1980.

Or, il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en Syrie qu'il existe effectivement dans ce pays un risque réel pour un civil d'être exposé à des menaces graves contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international (art. 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers).

Etant donné que votre origine, votre position et votre situation dans votre pays, ainsi que l'absence de protection ou de réelle possibilité de fuite interne sont jugées crédibles, le statut de protection subsidiaire vous est accordé, eu égard à la situation actuelle dans votre pays.

Les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile (votre passeport, votre carte d'identité, votre livret de famille, votre permis de conduire) ne sont pas de nature à remettre en cause l'appréciation qui précède dans la mesure où ils portent sur des éléments (votre identité, votre nationalité, votre composition de famille) qui n'ont pas été remis en cause dans la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Toutefois, sur base des éléments figurant dans votre dossier, vous remplissez les conditions pour bénéficier du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

Vous trouverez davantage d'informations sur votre statut en tant que bénéficiaire de la protection subsidiaire sur www.cgra.be/fr/asile/beneficiaire-de-la-protection-subsidiaire. Vous y trouverez également une brochure reprenant vos droits et obligations en tant que bénéficiaire de la protection subsidiaire. »

1.3. La décision concernant la requérante est libellée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité syrienne, d'origine arabe, de religion musulmane et de confession sunnite. Vous seriez originaire de la ville d'Alep et vous auriez vécu dans le village d'Armanaz à partir de 1997.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez la situation générale dans votre pays: l'insécurité, les bombardements, les pressions des groupes armés pour combattre avec eux, le recrutement des jeunes par l'armée régulière, les kidnappings de jeunes filles.

Le 27 février 2016, vous auriez quitté la Syrie et vous auriez rejoint illégalement la Turquie via les montagnes. Après deux ou trois jours, vous auriez quitté la Turquie à bord d'un bateau pneumatique et vous auriez été illégalement en Grèce. Le 26 juillet 2017, vous auriez rejoint légalement la Belgique en avion dans le cadre du programme de relocalisation. Le 26 juillet 2017, vous avez sollicité l'octroi d'une protection internationale auprès des instances d'asile belges.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez la situation générale dans votre pays: l'insécurité, les bombardements, les pressions des groupes armés pour combattre avec eux, le recrutement des jeunes par l'armée régulière, les kidnappings de jeunes filles.

Il convient cependant de souligner que le seul fait d'invoquer la situation générale ne saurait constituer, à lui seul, un élément de preuve suffisant pour justifier, vous concernant, une crainte fondée personnelle de persécution au sens de la Convention de Genève.

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Syrie vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Par ailleurs, le Commissariat général peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la Loi du 15 décembre 1980.

Or, il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en Syrie qu'il existe effectivement dans ce pays un risque réel pour un civil d'être exposé à des menaces graves contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international (art. 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers).

Etant donné que votre origine, votre position et votre situation dans votre pays, ainsi que l'absence de protection ou de réelle possibilité de fuite interne sont jugées crédibles, le statut de protection subsidiaire vous est accordé, eu égard à la situation actuelle dans votre pays.

Les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile (votre carte d'identité, votre livret de famille, la carte d'identité de votre fils Omar) ne sont pas de nature à remettre en cause l'appréciation qui précède dans la mesure où ils portent sur des éléments (votre identité, votre nationalité, votre composition de famille) qui n'ont pas été remis en cause dans la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Toutefois, sur base des éléments figurant dans votre dossier, vous remplissez les conditions pour bénéficier du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

Vous trouverez davantage d'informations sur votre statut en tant que bénéficiaire de la protection subsidiaire sur www.cgra.be/fr/asile/beneficiaire-de-la-protection-subsidiaire. Vous y trouverez également une brochure reprenant vos droits et obligations en tant que bénéficiaire de la protection subsidiaire.»

2. La requête

2.1. Dans leur requête introductive d'instance, les parties requérantes confirment les exposés des faits figurant dans les décisions attaquées. Elles précisent toutefois que dans le cadre du recrutement des hommes par les groupes armés, tant le requérant que ses fils ont été menacés de rejoindre le combat.

2.2. Elles prennent un moyen tiré « de la violation :

- des articles 48/3, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- des articles 1^{er} et suivants de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;
- de l'article 4.5 de la Directive 2004/83/CE concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts ;
- de l'article 23 de la Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale et de son 12^{ème} considérant ;
- du principe général d'unité de la famille ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement de l'obligation de prendre en considération tous les éléments soumis par le demandeur d'asile à l'appui de son récit ; et de l'erreur manifeste d'appréciation. »

2.3. Elles demandent au Conseil, à titre principal, « la réformation des décisions attaquées afin que le statut de réfugié leur soit attribué ». Elles sollicitent, à titre subsidiaire, « l'annulation des[...] décisions [attaquées] ».

2.4. Elles joignent à leur requête les documents qu'elles inventorient comme suit :

- « 1. Décisions de reconnaissance du statut de la protection subsidiaire et de refus du statut de réfugié du 20-,12.2017 ;
2. Désignation BAJ ;
3. Statut de réfugié de [O. S.] ;
4. Statut de réfugié de [Ou. S.] ;
5. laissez-passer des requérants et de [O. C.] ;
6. Cartes d'identités syrienne de la famille [C.] ;
7. Notes de l'avocat de Monsieur [O. S.] lors de son audition par le CGRA, menée le 08.11.2017 ;
8. SPUTNIK, « Syrie: explosion de deux véhicules piégés à Idlib, des dizaines de victimes », 07.01.2018, disponible sur <https://fr.sputniknews.com/international/2Q1801071034659449-idlib-syrieexplosion/>;
9. Proposition de résolution de l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe du 2 juillet 2008, Vol. VII, Doc. 11679, p. 35 ;
10. Human Rights Watch, "Syria: Events of 2015", disponible sur <https://www.hrw.org/world-report/2016/country-chapters/syria>.'

11. Amnesty International, « Syrie. Enlèvements, torture et exécutions sommaires aux mains des groupes armés », 5 juillet 2016, disponible sur <https://www.amnestv.org/fr/latest/news/2016/07/syria-abductions-torture-and-summary-killings-at-the-hands-of-armed-groups>:

12. DIARUNA, « Les décès révèlent le recrutement d'enfants par Tahrir al-Sham », 01.11.2011, disponible sur <http://diaruna.com/fr/articles/cnmi/di/features/2017/11/01/feature-04>;

13. LE TEMPS, «Le contrôle d'Idlib par Al-Qaida inquiète les humanitaires », 30.08.2017, disponible sur <https://www.letemps.ch/2017/08/30/controle-didlib-alqaida-inquietehumanitaires>;

14. Attestation d'aide matérielle, médicale et pharmaceutique en initiative locale d'accueil délivrée par le Centre Public d'Action Sociale de Tubize. »

3. Les documents déposés devant le Conseil

3.1. Les parties requérantes déposent à l'audience une note complémentaire à laquelle elles joignent deux articles de presse sur la situation sécuritaire en Syrie tirés d'internet.

3.2. Le dépôt des nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen du recours

A. Thèses de parties

4.1. La partie défenderesse octroie le bénéfice de la protection subsidiaire aux requérants. Elle refuse cependant de leur reconnaître la qualité de réfugié après avoir jugé que la situation générale en Syrie qu'ils invoquent ne saurait constituer, à elle seule, un élément de preuve suffisant pour justifier une crainte fondée personnelle de persécution au sens de la Convention de Genève.

4.2. Les parties requérantes estiment que les décisions doivent être réformées et le statut de réfugié doit être reconnu aux requérants qui prouvent, par le risque de se faire enrôler dans un groupe armé et de voir kidnapper leur fille mineure qu'ils craignent avec raison d'être persécutés.

4.2.1. Après avoir cité le contenu de dispositions légales dont elles invoquent la violation, les parties requérantes affirment que la partie défenderesse considère à tort que les requérants ne sont pas parvenus à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui les concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ; que la partie défenderesse reproche à tort aux requérants de n'avoir formulé aucun argument pertinent et décisif pour se voir reconnaître la qualité de réfugié. Or, dans la mesure où la partie défenderesse a reconnu l'existence d'un conflit armé en Syrie, elle ne pouvait faire fi des raisons pour lesquelles les requérants craignent, à titre personnel d'être persécutés. Elles font valoir que « *l'ensemble des hommes actifs sont appelés à participer aux combats en se joignant aux groupes rebelles ou à l'armée du régime* », recrutement dont les médias font état. Elles soutiennent que leur fils O. S. a été reconnu réfugié le 18 décembre 2017 en Belgique pour les mêmes craintes « *qui se rattachent essentiellement aux pressions exercées sur lui par les groupes armés pour prendre les armes et aller combattre* ». Elles arguent que « *les hommes vivant dans la région d'Idlib sont recrutés pour aller combattre, soit par le régime, soit par les groupes armés, ce que la partie [défenderesse] a elle-même reconnu en octroyant la qualité de réfugié au fils majeur des requérants* ». Ainsi, « *[le requérant], âgé de 53 ans et possédant manifestement encore la forme physique pour s'engager dans un conflit armé, affirme également avoir fait l'objet de tentatives de recrutement. Suite à son refus de combattre, il a également été menacé* » (v. requête, p.10).

4.2.2. Outre, la crainte du requérant d'être enrôlé par l'une des parties belligérantes, les requérants invoquent également la crainte de voir leur fille mineure être kidnappée (requête, p. 11). Elles citent à cet égard, une proposition de résolution à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe concernant l'asile et la persécution fondée sur l'appartenance sexuelle (Proposition de résolution de l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe du 2 juillet 2008, Vol. VII, Doc. 11679, p. 35. V. également la pièce n° 9 jointe à la requête). Selon elles, « *Cette seconde crainte est intrinsèquement liée à la qualité de jeune fille d'[A. C.]* ».

4.2.3. Enfin, les parties requérantes font valoir que les requérants forment un groupe social dès lors que, selon la jurisprudence du Conseil, une famille pouvait répondre à la définition du groupe social visé à l'article 48/3, §4, d de la loi du 15 décembre 1980 (v. requête, p. 13). Elles sollicitent l'application du

principe de l'unité de la famille et la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, en l'occurrence, celui de la fille mineure des requérants A. C. (v. requête, pp. 14 – 19).

B. Appréciation du Conseil

4.3.1. Le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.3.2. Il revient, au premier chef, au demandeur de la protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre l'examen de sa demande. L'autorité compétente, en l'occurrence le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale. Pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) ; v. également l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

4.3.3. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Quant à l'article 48/4 de la même loi, celui-ci prescrit que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.3.4. Selon l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile.

4.3.5. Après examen du dossier administratif, de la requête et des pièces du dossier de la procédure en ce compris les déclarations à l'audience, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier aux motifs des décisions entreprises. Il observe en effet que la partie défenderesse ne tient pas suffisamment compte des craintes exprimées par les requérants et du contexte général et familial dans lequel s'inscrivent les faits relatés par ces derniers.

4.3.6. Le Conseil observe que la nationalité syrienne des requérants n'est pas contestée de même que leur provenance de la ville d'Idlib.

4.3.7. En l'occurrence, dans leurs demandes de protection internationale, les requérants ont fait valoir à la situation générale de la Syrie que la décision attaquée détaille comme suit : « *l'insécurité, les pressions des groupes armés pour combattre avec eux, le recrutement des jeunes par l'armée régulière, la pénurie d'électricité, l'augmentation du prix de l'eau, les difficultés financières* ». A cela, les requérants ajoutent craindre pour leur fille mineure en particulier eu égard à l'occurrence d'enlèvement de jeunes filles dans leur région d'origine (v. décisions attaquées et dossier administratif, notamment pièce n° 11, rapport d'audition du 12 décembre 2017, p. 7).

4.3.8. Il convient de rappeler qu'il est généralement admis qu'en matière d'asile, l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur. Cette règle, qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

Le Conseil constate que la crainte du requérant de faire l'objet d'un enrôlement forcé au sein de l'une des parties belligérantes n'est pas contesté par la partie défenderesse et est affirmé de manière constante par les requérants. Le Conseil tient cette crainte pour crédible et juge que si un doute devait subsister à cet égard, celui-ci doit pouvoir bénéficier au requérant.

Par ailleurs, dès lors que le fils des requérants s'est vu reconnaître la qualité de réfugié en raison de craintes similaires, il convient de considérer qu'il est vraisemblable que les craintes exprimées par ce membre de la famille rejaillissent sur les requérants, qui ont pris une position en famille pour éviter le service militaire à leur fils. Il ne peut être exclu que, par leur geste qui les a mis en porte à faux avec les belligérants, les requérants fassent l'objet des menaces en cas de retour en Syrie.

Ainsi le requérant a des raisons de craindre d'être persécuté en raison d'un enrôlement forcé dans le contexte des conditions sécuritaires catastrophiques actuelles en Syrie. La requérante, quant à elle, risque soit de subir les conséquences de la position prise par la famille pour éviter l'enrôlement de ses fils (v. supra), soit de voir ainsi plusieurs de ses proches dont son mari être enrôlés dans les forces militaires belligérantes et – dans le contexte de totale insécurité prédécrit – de craindre à son tour au vu de sa grande vulnérabilité. Il convient en conséquence de protéger au même titre la requérante.

4.3.9. Le Conseil observe aussi, à l'instar des parties requérantes, que la crainte d'enlèvement exprimée par les requérants à l'égard de leur fille mineure est fondée sur la base des éléments du dossier.

4.4. Au vu de ce qui précède, les parties requérantes établissent qu'elles ont quitté leur pays et en demeurent éloignées par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit juin deux mille dix-huit par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE